



14ème législature

Question N° : 9803	De M. Michel Zumkeller (Union des démocrates et indépendants - Territoire de Belfort)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Tête d'analyse > structures administratives	Analyse > instances de réflexion. statistiques.
Question publiée au JO le : 13/11/2012 Réponse publiée au JO le : 05/11/2013 page : 11570		

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'utilité et la fonction de la Commissions de qualification des pharmaciens en biologie médicale. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à dispositions de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale a défini le biologiste médical comme étant soit un médecin, soit un pharmacien qualifié en biologie médicale. S'agissant des pharmaciens, cette ordonnance a instauré le principe nouveau d'une qualification délivrée, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, par l'ordre des pharmaciens, lorsque l'intéressé ne dispose pas d'un diplôme de spécialité en biologie médicale. Le décret n° 2010-1208 du 12 octobre 2010 relatif aux conditions de délivrance d'une qualification en biologie médicale par l'ordre des pharmaciens a prévu que cette qualification est délivrée par le conseil central de la section G, après avis d'une commission de première instance de qualification. En cas de rejet, un appel est prévu devant le conseil national, après avis d'une commission d'appel. L'arrêté relatif à la composition de ces deux commissions, ainsi que la procédure d'examen, a été signé le 1er mars 2012, après avis du conseil national de l'ordre de pharmaciens. Les membres qui les composent sont exclusivement des pharmaciens biologistes médicaux. La procédure prévue est entièrement organisée par l'ordre des pharmaciens. Un représentant du ministre de la santé a seulement la possibilité d'y assister, avec voix consultative. Dans ces conditions, l'Etat ne supporte aucun frais lié au fonctionnement de ces commissions et aucun fonctionnaire n'est mis à disposition de ces instances.